CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.477** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 13 MARS 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.921 du 14 février 2020 portant nomination d'un rédacteur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 7.992 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 724).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 11 mars 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 725).

Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 726).

Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 729).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-181 du 5 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de la S.A.M. APAVE MONACO (p. 730).

Arrêté Ministériel n° 2020-182 du 5 mars 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 732).

Arrêté Ministériel n° 2020-184 du 5 mars 2020 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 12ème Grand Prix Historique de Monaco et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 732).

Arrêté Ministériel n° 2020-185 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 2020-186 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-48 du 16 janvier 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Mali (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 2020-187 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 2020-188 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 2020-189 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 2020-190 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 741).

Arrêté Ministériel n° 2020-191 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 2020-192 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 2020-193 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 2020-194 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 2020-195 du 5 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fayat Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 2020-196 du 5 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier », au capital de 150.000 euros (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 2020-197 du 5 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dushow Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 2020-198 du 5 mars 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 2020-199 du 5 mars 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 747).

Arrêté Ministériel n° 2020-200 du 5 mars 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 2020-201 du 9 mars 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 2020-202 du 9 mars 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 2020-203 du 9 mars 2020 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 2020-205 du 11 mars 2020 portant temporairement imposition du huis clos lors des rencontres de football professionnel se déroulant au Stade Louis II (p. 751).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1023 du 5 mars 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 12ème Grand Prix Historique et du 78ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 752).

Arrêté Municipal n° 2020-1036 du 5 mars 2020 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 754).

Arrêté Municipal n° 2020-1080 du 9 mars 2020 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 755).

Arrêté Municipal n° 2020-1137 du 10 mars 2020 abrogeant l'arrêté municipal n° 2020-944 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 755).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 756).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 756).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 756).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-56 d'un Administrateur - Auditeur comptable et financier au Contrôle Général des Dépenses (p. 756).

Avis de recrutement n° 2020-57 d'un Technicien de scène polyvalent à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 756).

Avis de recrutement n° 2020-58 d'un Agent Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 757).

Avis de recrutement n° 2020-59 d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 757).

Avis de recrutement n° 2020-60 d'un Adjoint au Directeur des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 758).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 759).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 760).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du « Syndicat Coach Sportif Monaco » (p. 760).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-35 d'un poste de Régisseur Général Adjoint à l'Espace Léo Ferré (p. 760).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-36 d'un poste de Femme de Service au Secrétariat Général (p. 760).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-37 d'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux (p. 761).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2020-RC-03 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 3 mars 2020 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF » (p. 761).

Délibération n° 2020-6 du 15 janvier 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF » présenté par GUIDANT EUROPE NV – BOSTON SCIENTIFIC, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 762).

INFORMATIONS *(p. 767).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 771 à p. 798).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 331 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.921 du 14 février 2020 portant nomination d'un rédacteur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.735 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.683 du 20 janvier 2014 portant création d'un Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric Caisson, Rédacteur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 16 mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.992 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2018-17 du 28 août 2018 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Amandine Renou, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 17 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 11 mars 2020 relative à la préparation de solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée et notamment ses articles 27, 31 et 86 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de solutions hydro-alcooliques utilisées pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et jusqu'au 31 mai 2020, les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement et sous réserve de disposer de locaux adaptés, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.

Ces solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé, précisées en annexe.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé, conformément à l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE

I. Formule et composition

Composant	Quantité	Fonction	Référentiel
Éthanol à 96 pour cent V/V	833,3 ml	Substance active	Pharmacopée Européenne
Peroxyde d'hydrogène, solution à 3 pour cent	41,7 ml	Inactivateur de spores	Pharmacopée Européenne
Glycérol	14,5 ml	Humectant	Pharmacopée Européenne
Eau purifiée q.s.p.	1000,0 ml	Solvant	Pharmacopée Européenne

II. Production

Dans un récipient de contenance adaptée, introduisez le glycérol, rincez le contenant du glycérol avec une partie de l'éthanol de la préparation, ajoutez le peroxyde d'hydrogène, l'eau purifiée puis l'éthanol par petites quantités et en mélangeant après chaque ajout. Homogénéisez. Si nécessaire, complétez au volume avec de l'eau purifiée.

Répartissez immédiatement dans des flacons de plus petite contenance en vue de leur dispensation.

Les locaux de production et de stockage doivent être équipés d'une ventilation adaptée ou d'une chambre froide. Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue dans ces locaux.

Les solutions hydro-alcooliques ne doivent pas être produites en quantité supérieure à 50 litres dans des locaux dépourvus de systèmes spécifiques ou appropriés de ventilation.

III. Caractères

Aspect : liquide limpide et incolore.

IV. Étiquetage

L'étiquette indique :

- le nom de la solution : « Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé pour l'antisepsie des mains » ;
- la composition : « Éthanol - peroxyde d'hydrogène - glycérol » ;
- nom de la pharmacie qui a réalisé la solution ;
- date de fabrication et numéro de lot ;
- les conditions de conservation mentionnées au point V ;
- la mention « Pour application cutanée uniquement » ;
- la mention « Éviter tout contact avec les yeux » ;
- la mention « Maintenir hors de portée des enfants » ;
- la mention « Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme » ;
- le mode d'emploi : « Remplir la paume d'une main avec la solution et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche. ».

V. Conservation

À température ambiante (15°C à 25°C) : 2 ans à partir de la date de réalisation.

VI. Libération des lots

Préalablement à leur dispensation, les lots sont mis en quarantaine pendant 72 heures afin de permettre la destruction des spores éventuellement présentes dans l'alcool.

Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 3 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté d'assurer la continuité de leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Décidons :

Article Premier.

La présente décision s'applique aux :

- salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- fonctionnaires et agents publics affiliés au Service des Prestations Médicales de l'État ;
- employeurs privés ou publics de la Principauté y compris ceux ayant déjà mis en œuvre le télétravail au profit de leur personnel conformément à la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et qui souhaitent recourir au mode de travail à distance prévu par la présente décision.

Art. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, pour les assurés visés aux alinéas 1er et 2 de l'article premier, un mode de travail à distance peut être décidé et mis en œuvre par l'employeur avec l'accord du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail.

Art. 3.

Le travail à distance peut être mis en œuvre pour tout ou partie de la durée de travail hebdomadaire du salarié, du fonctionnaire, de l'agent de l'État ou de la Commune, que son lieu de résidence soit situé en Principauté de Monaco, en France ou en Italie.

Art. 4.

Ce dispositif, lorsqu'il est mis en place, fait l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur, via le formulaire établi par cette Direction.

L'assureur-loi couvrant le risque « Accident du Travail et Maladie Professionnelle » est avisé par l'employeur.

Art. 5.

Par dérogation à l'article 2 un protocole particulier peut être adopté pour les personnes dont le travail est indispensable pour la continuité d'activité des entreprises ou des services publics ou qui exercent dans des entités qualifiées d'opérateurs d'importance vitale, tels que définis par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée.

Art. 6.

Cette décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue aux dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Ministérielle du 27 février 2020.

De par son caractère exceptionnel, elle est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

Art. 7.

Le Directeur du Travail est chargé, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Direction du Travail

12/03/2020

FORMULAIRE

Travail à distance – Mesures exceptionnelles et temporaires – COVID 19

Ce formulaire est à retourner à la Direction du Travail, adresse e-mail : directiondutravail@gouv.mc

Nom de l'employeur : ……

Adresse postale : ……

Adresse e-mail : ……

Numéro d'immatriculation de l'employeur aux Caisses Sociales de Monaco : ……..……

Numéro de téléphone : …….....

Activité de la société : …….....

Salariés concernés par la mesure de travail à distance : *(une annexe peut être jointe au présent formulaire)*

Nom et prénom	*Fonction*	*N°CCSS/SPME*	*Durée et organisation de la mesure*

Observations particulières si besoin :
……
……
……

Par le présent formulaire, la société certifie :
- avoir recueilli par écrit, l'accord des salariés concernés par la présente mesure,
- avoir informé son assureur-loi de la mise en place de cette mesure.

La société s'engage à mettre fin à ce mode de travail à distance dès la fin du risque sanitaire ou sur demande de l'Administration.

Date :
Cachet de l'entreprise et signature :

2, Rue Princesse Antoinette
98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 86 59
Fax : (+377) 98 98 89 74

Département des Affaires Sociales et de la Santé

Décision Ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées pour la prise en charge d'actes de télémédecine pour les assurés sociaux de la Principauté dans le cadre de l'épidémie de SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la Convention du 1er février 2006 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie Maternité des Travailleurs Indépendants et l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 3 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en place les moyens visant à prévenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et la propagation éventuelle de l'épidémie en limitant les déplacements des personnes tout en leur permettant de consulter un médecin ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente Décision s'applique :

- aux personnes affiliées à un régime de sécurité sociale monégasque (Caisse de Compensation des Services Sociaux, Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants, Service des Prestations Médicales de l'État) ;
- aux médecins exerçant en tant que Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- aux médecins ayant signé la Convention du 1er février 2006 susmentionnée, exerçant, en ville, la spécialité suivante :
  - Médecine Générale,
  - Pédiatrie,
  - Pneumologie.

ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, les médecins visés à l'article premier sont autorisés à mettre en œuvre une consultation à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, au profit de leurs patients affiliés à l'un des régimes de sécurité sociale monégasque visés à l'article premier.

ART. 3.

La consultation à distance est facturée au même tarif qu'une consultation en face à face, selon la spécialité d'exercice du médecin, en application des tarifs fixés par la Convention du 1er février 2006, susmentionnée.

Art. 4.

Le taux de prise en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants et le Service des Prestations Médicales de l'État est identique à celui d'une consultation en face à face.

Art. 5.

La signature par le patient bénéficiaire des soins de la feuille de soins établie pour la facturation des frais correspondants à la consultation à distance n'est pas exigée.

La feuille de soins sera adressée en format papier, par le médecin, à l'organisme de sécurité sociale dont relève le patient, en utilisant la procédure d'honoraires non-payés. Le praticien faisant son affaire du recouvrement éventuel du ticket modérateur auprès du patient.

Art. 6.

À l'issue de la consultation à distance, le médecin peut établir, si nécessaire, une prescription (ordonnance de médicaments ou d'examens complémentaires), qui sera transmise au patient sous format papier par voie postale, ou sous format électronique.

Les soins prescrits à la suite de la téléconsultation sont pris en charge dans les conditions habituelles prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 7.

Cette décision entre en vigueur à compter de sa publication.

De par son caractère exceptionnel, elle est temporaire et limitée à la durée nécessaire à la prise en compte de la présente situation sanitaire.

Art. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-181 du 5 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de la S.A.M. Apave Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant Règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1196 du 20 décembre 2018 portant agrément de la S.A.M. Apave Monaco ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la S.A.M. Apave Monaco ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Le renouvellement d'agrément au titre des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, est accordé pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco à la société SAM Apave Monaco ayant son siège social à Monaco (98000), Villa le Dôme, 4/6, rue des Lilas, pour effectuer les missions de contrôle dans les domaines ci-dessous visés :

- Solidité et la stabilité des ouvrages ;
- Balcons, terrasses, loggias utilisés lors des Grands Prix automobiles pour accueillir du public ;
- Protection parasismique ;
- Dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage, escaliers mécaniques ;
- Installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation et de désenfumage mécanique ;
- Installations électriques ;
- Installations d'éclairage artificiel et de sécurité ;
- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration ;
- Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Installations de distribution de gaz médicaux ;
- Moyens de secours contre l'incendie ;
- Espaces scéniques intégrés et équipements scéniques temporaires ;
- Portes automatiques de garage ;
- Équipements techniques particuliers (lasers, diffuseurs de fumées et/ou brouillard, pyrotechnie scénique, etc.) utilisés lors de spectacles ;
- Équipements de contrôle de la qualité de l'air, de l'empoussièrement ;
- Équipements de détection de gaz combustibles et/ou toxiques ;
- Stockages et distribution de liquides inflammables ;
- Sécurité des piscines ;
- Chapiteaux et tentes ;
- Paratonnerres ;
- Potentiel calorifique ;
- Interphones, moyens de liaisons phoniques et moyens de télécommunication de sécurité ;
- Portes automatiques coulissantes ;
- Tribunes destinées à recevoir plus de cinquante personnes ;
- Protection contre le tabagisme ;
- Les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz ;
- Isolation acoustique ;
- La vérification du respect de la réglementation thermique applicable aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux réhabilitations et extensions de bâtiments existants ;
- Nacelles suspendues ;
- Passage du brancard ;
- Accessibilité du cadre bâti ;
- Gestion technique des bâtiments ;
- Protection contre les rayonnements ionisants ;
- Conduits de fumée ;
- Équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2020-182 du 5 mars 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 mars 2020 à 07 heures au vendredi 20 mars 2020 à 19 heures :

• La circulation des véhicules est interdite :

- sur la rampe d'accès provisoire à la route de la Piscine.

ART. 2.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours, aux véhicules des chantiers ainsi qu'à leurs personnels de chantier.

ART. 3.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-184 du 5 mars 2020 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 12ème Grand Prix Historique de Monaco et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 16 mars au dimanche 14 juin 2020 :

- les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des « 12ème Grand Prix Historique et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

2. Du lundi 16 mars au dimanche 14 juin 2020, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Soccal et son intersection avec le quai Antoine 1er ;

- sur la Darse Sud.

3. Du lundi 23 mars au dimanche 14 juin 2020, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement Jules Soccal.

4. Du lundi 30 mars au dimanche 14 juin 2020, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Louis II ;

- sur le quai des États-Unis en totalité ;

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des États-Unis et l'appontement Jules Soccal ;

- sur la Darse Nord.

5. Du lundi 27 avril au dimanche 31 mai 2020, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine 1er ;

- sur l'Esplanade des Pêcheurs.

Art. 2.

1. Du lundi 16 mars au dimanche 29 mars 2020, un sens unique de circulation est instauré :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Soccal et son intersection avec le quai Antoine 1er et ce, dans ce sens.

2. Du lundi 30 mars au dimanche 14 juin 2020, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues du vendredi 8 mai au dimanche 10 mai 2020 et du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai 2020 lors des tranches horaires de fermeture du circuit.

Art. 3.

Du lundi 27 avril au dimanche 31 mai 2020 la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Antoine 1er.

Art. 4.

Du jeudi 7 mai au dimanche 10 mai et du mercredi 20 mai au dimanche 24 mai 2020, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

Art. 5.

1. Les lundis 23 mars et 4 mai 2020 ainsi que le mardi 26 mai 2020 et le vendredi 12 juin 2020 de 06 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

2. Du mardi 5 mai à 19 heures au jeudi 7 mai 2020 à 20 heures et du vendredi 15 mai à 19 heures au mardi 19 mai 2020 à 20 heures ainsi que du lundi 25 mai à 06 heures au mardi 26 mai 2020 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis en totalité ;

- sur la route de la Piscine en totalité.

Art. 6.

Du lundi 16 mars au dimanche 14 juin 2020 :

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des « 12ème Grand Prix Historique et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Art. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-185 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-185 DU 5 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

1. Les personnes suivantes sont ajoutées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes » :

	Nom	**Informations d'identification**	**Motifs**
288.	Yasser Aziz ABBAS (alias Yasser, Yaser, Yasr ; - Aziz, Aziz ; - Abbas, Abas)	Sexe : masculin Date de naissance : 22.8.1978 Nationalité : syrienne Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Bajaa Trading Services LLC, Qudrah Trading, Tafawoq Tourism Projects Company, Top Business, Yang King, Al-Aziz Group	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie. Soutient le régime et/ou en tire avantage au travers de transactions commerciales, y compris la contrebande de carburant et des transferts d'armes. Yasser Aziz Abbas tire avantage du fait qu'il facilite les importations de pétrole au nom du régime syrien et il utilise ses relations avec le régime pour obtenir des transactions et un traitement préférentiels.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
289.	Mahir BurhanEddine AL-IMAM	Sexe : masculin Nationalité : syrienne Fonction : directeur général de Telsa Group/Telsa Telecom Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Telsa Group/ Telecom ; Tazamon Contracting LLC ; Castro LLC	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant des intérêts financiers dans le tourisme, les télécommunications et l'immobilier. En tant que directeur général de Telsa Communication Group et de Castro LLC, appuyés par le régime, et du fait de ses autres intérêts financiers, Mahir BurhanEddine Al-Imam tire avantage du régime et soutient sa politique de financement et de lobbying ainsi que sa politique de construction.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
290.	Waseem AL-KATTAN (alias Waseem, Wasseem, Wassim, Wasim ; - Anouar ; - Al-Kattan, Al- Katan, Al-Qattan, Al-Qatan)	Sexe : masculin Date de naissance : 4.3.1976 Nationalité : syrienne Fonction : président de la Chambre de commerce de la province de Damas-Campagne Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Larosa Furniture/ Furnishing ; Jasmine Fields Company Ltd. ; Muruj Cham (Murooj al-Cham) Investment and Tourism Group ; Adam and Investment LLC ; Universal Market Company LLC ; trésorier de la fédération des chambres de commerce syriennes	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie qui soutient le régime et en tire avantage. Propriétaire de multiples entreprises et sociétés holding ayant des intérêts et exerçant des activités dans divers secteurs économiques tels que l'immobilier, l'hôtellerie de luxe et les centres commerciaux. Waseem Al-Kattan a connu une ascension rapide en tant qu'homme d'affaires influent en imposant des taxes sur les marchandises introduites clandestinement dans la Ghouta orientale assiégée, et il participe maintenant à des formes de clientélisme agressives au bénéfice du régime. Waseem Al-Kattan bénéficie financièrement d'un accès privilégié aux marchés publics et aux licences et contrats attribués par les agences du gouvernement, grâce aux liens étroits qu'il entretient avec le régime.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
291.	Amer FOZ	Sexe : masculin Date de naissance : 11.3.1976 Nationalité : syrienne Numéro de passeport : 06010274747 Fonction : directeur général d'ASM International General Trading LLC (ASM International Trading) Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Samer Foz ; Aman Holding (Aman Damascus Joint Stock Company) ; ASM International General Trading, LLC (ASM International Trading)	Homme d'affaires influent ayant des intérêts commerciaux personnels et familiaux et exerçant des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne, notamment au travers d'Aman Holding (connue auparavant sous le nom d'Aman Group). Par l'intermédiaire d'Aman Holding, il bénéficie financièrement d'un accès aux perspectives commerciales et soutient le régime d'Assad, notamment en participant à la construction de Marota City, qui est appuyée par le régime. Il est également directeur général d'ASM International Trading LLC depuis 2012. Il est en outre associé à son frère Samer Foz, qui fait également l'objet de mesures restrictives depuis janvier 2019, en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et soutenant le régime ou en tirant avantage.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
292.	Saqr RUSTOM (alias Saqr, Saqer ; - As'ad, Asaad, Asad ; - Al-Rustom, Al-Rostom)	Sexe : masculin Nationalité : syrienne Fonction : chef de la force de défense nationale à Homs Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Damas Real Estate Development and Investment LLC	Chef de la branche locale de la force de défense nationale à Homs (une milice du régime - Shabiha). Responsable de la participation de ladite branche locale à la répression brutale exercée contre la population civile en Syrie. Via sa milice, Saqr Rustom est responsable de la mise sur pied de multiples systèmes lui permettant de profiter de la guerre et, partant, il tire avantage du régime syrien et soutient celui-ci. Associé à une personne désignée, Bassam Hassan, son oncle, avec lequel il a créé la société Damas Real Estate Development and Investment LLC afin d'investir dans des projets immobiliers.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
293.	Abdelkader SABRA (alias Abdelkader, Abd el Kader, Abd al Kader, Abdul Kader Abd al Qadr, Abdul Qadr ; - Sabra, Sabrah)	Sexe : masculin Date de naissance : 14.9.1955 Nationalité : syrienne ; libanaise Fonction : propriétaire de l'agence maritime Sabra ; chef de la chambre de commerce syro-turque ; partenaire fondateur de la société de tourisme Phoenicia ; président de la chambre de la navigation maritime en Syrie Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Phoenicia Tourism Company Sabra Maritime Agency	Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et ayant de multiples intérêts économiques, en particulier dans le secteur maritime et dans celui du tourisme. En tant que magnat des transports maritimes et proche associé d'affaires de Rami Makhlouf (soutien du régime et cousin de Bashar Al-Assad), Abdelkader Sabra fournit un soutien financier et économique au régime syrien, notamment via des sociétés à l'étranger. Abdelkader Sabra tire également avantage de ses liens avec le régime, ce qui lui a permis d'étendre ses activités dans le secteur de l'immobilier. Il est également impliqué dans le blanchiment de capitaux et des activités commerciales en soutien au régime syrien et à ses associés.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
294.	Khodr Ali TAHER	Sexe : masculin Date de naissance : 1976 Nationalité : syrienne Fonction : directeur et propriétaire d'Ella Media Services ; partenaire fondateur de Castle Security and Protection et de Jasmine Contracting Company ; président et partenaire fondateur de la Syrian Hotel Management Company ; gestionnaire et propriétaire d'Ematel Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Citadel for Protection ; Guard and Security Services (Castle Security and protection) ; Ematel LLC (Ematel Communications) ; Syrian Hotel Management Company ; Jasmine Contracting Company	Homme d'affaires influent exerçant ses activités dans de nombreux secteurs de l'économie syrienne, y compris la sécurité privée, la vente au détail de téléphones mobiles, la gestion hôtelière, les services de publicité et le transfert national de fonds. Soutient le régime et en tire avantage en coopérant dans le cadre de ses activités commerciales et par son implication dans la contrebande et l'affairisme. Khodr Ali Taher est propriétaire d'un certain nombre d'entreprises et il en a cofondé d'autres. Il est impliqué dans des transactions commerciales avec le régime, notamment en s'étant associé à une coentreprise avec la Syrian Transport and Tourism Company, dont le ministère du tourisme détient deux tiers des participations.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
295.	Adel Anwar AL-OLABI (alias Adel Anouar el-Oulabi, Adil Anwar al-Olabi)	Sexe : masculin Date de naissance : 1976 Nationalité : syrienne Fonction : vice-président de Damascus Cham Holding Company (DCHC) ; gouverneur de Damas	Homme d'affaires influent tirant avantage du régime et soutenant celui-ci. Vice-président de Damascus Cham Holding Company (DCHC), émanation du gouvernorat de Damas pour les investissements, chargée de gérer les biens du gouvernorat de Damas et de réaliser le projet Marota City. Adel Anwar Al-Olabi est également gouverneur de Damas, nommé par Bashar Al-Assad en novembre 2018. En sa qualité de gouverneur de Damas et de vice-président de la société DCHC, il est responsable des efforts déployés pour appliquer les politiques d'exploitation de terres expropriées mises en place par le régime à Damas (notamment le décret n° 66 et la loi n° 10), tout particulièrement dans le cadre du projet Marota City.

2. Les entités suivantes sont ajoutées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section B « Entités » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
77.	Al Qatarji Company (alias Qatarji International Group ; Al-Sham and Al Darwish Company ; Khatirji / Katarji / Katerji Group)	Type d'entité : entreprise privée Secteur d'activité : import/export ; transport ; fourniture de pétrole et de marchandises Nom du directeur/ direction : Hussam AL-QATIRJI, directeur général Propriétaire bénéficiaire : Hussam AL-QATIRJI Adresse du siège social : Mazzah, Damas, Syrie Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Arvada/Arfada Petroleum Company JSC	Entreprise de premier plan exerçant des activités dans de nombreux secteurs de l'économie syrienne. En facilitant les échanges de carburants, d'armes et de munitions entre le régime et différents acteurs, dont l'EIIL (Daech), sous couvert d'importation et d'exportation de produits alimentaires, en soutenant les milices qui combattent aux côtés du régime et en tirant parti de ses liens avec le régime pour étendre son activité commerciale, Al Qatarji Company - dont le conseil d'administration est dirigé par une personne désignée, Hossam Qatarji, membre de l'Assemblée du peuple syrien - soutient le régime syrien et en tire avantage.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
78.	Damascus Cham Holding Company (alias Damascus Cham Private Joint Stock Company)	Type d'entité : entreprise publique de droit privé Secteur d'activité : développement immobilier Nom du directeur/ direction : Adel Anwar AL-OLABI, vice-président du conseil d'administration et gouverneur de Damas Propriétaire bénéficiaire : gouvernorat de Damas Parents/associés/ entités ou partenaires d'affaires/ liens : Rami Makhlouf ; Samer Foz ; Mazen Tarazi ; Talas Group, propriété de l'homme d'affaires Anas Talas ; Exceed Development and Investment Company, propriété des investisseurs privés Hayan Mohammad Nazem Qaddour et Maen Rizk Allah Haykal ; Khaled Al-Zubaidi et Nader Qalei	Damascus Cham Holding Company a été créée par le régime comme l'émanation du gouvernorat de Damas pour les investissements, chargée de gérer les biens du gouvernorat de Damas et de réaliser le projet Marota City, un projet immobilier de luxe fondé sur des terrains expropriés en vertu du décret n° 66 et de la loi n° 10 en particulier. En gérant la réalisation du projet Marota City, Damascus Cham Holding (dont le vice-président est le gouverneur de Damas) soutient le régime syrien et en tire profit et apporte des avantages à des hommes ou femmes d'affaires ayant des liens étroits avec le régime qui ont conclu des accords lucratifs avec cette entité dans le cadre de partenariats public-privé.

Arrêté Ministériel n° 2020-186 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-48 du 16 janvier 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Mali.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-48 du 16 janvier 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Mali ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-48 du 16 janvier 2020, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-186 DU 5 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-48 DU 16 JANVIER 2020 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les informations d'identification relatives à la personne ci-dessous, sont modifiées comme suit :

au lieu de : « 1. AHMED AG ALBACHAR (alias : Intahmado Ag Albachar) »,

lire : « 1. AHMED AG ALBACHAR (alias : Intahmadou Ag Albachar) ».

Arrêté Ministériel n° 2020-187 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-792 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-513 du 1er juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-4 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-680 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-792 du 3 novembre 2017, n° 2018-513 du 1er juin 2018, n° 2019-4 du 10 janvier 2019 et n° 2019-680 du 1er août 2019, susvisés, visant M. Ferdinand Mbaou, sont prolongées jusqu'au 13 septembre 2020.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2020-188 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-182 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-993 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-714 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-182 du 14 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-993 du 25 octobre 2018 et n° 2019-714 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Youssef Ben Bammou, sont prolongées jusqu'au 13 septembre 2020.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2020-189 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-252 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-126 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-717 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-252 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-126 du 7 février 2019 et n° 2019-717 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Soufiane DIBA, sont prolongées jusqu'au 13 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-190 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-912 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-712 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-912 du 28 septembre 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2019-712 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Hamza CHEGAF, sont prolongées jusqu'au 13 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-191 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-547 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-547 du 27 juin 2019, susvisé, visant Mme Zarema DIDAEVA, sont prolongées jusqu'au 13 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-192 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe dudit arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-192 DU 5 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes et entités visées à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé :

I. Personnes

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de la désignation
2*.	Mugabe, Grace	Née le 23.7.1965 Passeport n° AD001159 Carte d'identité n° 63-646650Q70	Ancienne secrétaire de la Ligue des femmes de la ZANU-PF (Zimbabwe African National Union - Patriotic Front), impliquée dans des activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit. A confisqué Iron Mask Estate en 2002 ; soupçonnée de tirer illégalement d'importants profits de l'extraction de diamants.
5*.	Chiwenga, Constantine	Commandant des forces de défense zimbabwéennes, général (anciennement général de corps d'armée, armée de terre), né le 25.8.1956 Passeport n° AD000263 Carte d'identité n° 63-327568M80	Membre du commandement des opérations conjointes et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique répressive menée par l'État. A fait appel à des militaires pour confisquer des exploitations agricoles. Lors des élections de 2008, a été l'un des principaux maîtres d'œuvre des violences qui ont marqué le déroulement du deuxième tour du scrutin présidentiel.
6*.	Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema	Général de corps aérien (armée de l'air), né le 1.11.1955 ; Carte d'identité n° 29-098876M18	Officier supérieur, membre du commandement des opérations conjointes de la ZANU-PF, complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique oppressive menée par l'État. Impliqué dans des violences à caractère politique, notamment lors des élections de 2008, dans la province du Mashonaland occidental et dans la circonscription de Chiadzwa.
7*.	Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)	Commandant de l'armée nationale du Zimbabwe, général de corps d'armée, né le 25.8.1956 ou le 24.12.1954 Carte d'identité n° 63-357671H26	Officier supérieur lié au gouvernement et complice de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique de répression menée par l'État.

*Personnes pour lesquelles les mesures de gel des fonds sont suspendues

II. Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
Zimbabwe Defence Industries	10th floor, Trustee House, 55 Samora Machel Avenue, PO Box 6597, Harare, Zimbabwe	Liée au ministère de la défense et à la faction ZANU-PF du gouvernement.

Arrêté Ministériel n° 2020-193 du 5 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-716 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-329 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-158 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mesure prescrite par l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017, susvisé, renouvelée par les arrêtés ministériels n° 2017-716 du 28 septembre 2017, n° 2018-329 du 18 avril 2018 et n° 2019-158 du 21 février 2019, susvisés, visant M. Mulla ZINCIR, est prolongée jusqu'au 13 septembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-194 du 5 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-194 DU 5 MARS 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques », les données d'identification des personnes suivantes sont modifiées comme suit :

« Abdul Haq [alias a) Maimaitiming Maimaiti, b) Abdul Heq, c) Abuduhake, d) Abdulheq Jundullah, e) 'Abd Al- Haq, f) Memetiming Memeti, g) Memetiming Aximu, h) Memetiming Qekeman, i) Maiumaitimin Maimaiti, j) Abdul Saimaiti, k) Muhammad Ahmed Khaliq, l) Maimaiti Iman, m) Muhelisi, n) Qerman, o) Saifuding]. Né le 10.10.1971, à Chele, région de Khutan, région autonome de Xinjiang Uighur, Chine. Nationalité : Chinoise. N° d'identification nationale : 653225197110100533 (carte d'identité chinoise). Renseignements complémentaires : a) localisé au Pakistan en avril 2009 ; b) serait décédé au Pakistan en février 2010. »

est remplacé par le texte suivant :

« Abdul Haq [alias a) Maimaitiming Maimaiti, b) Abdul Heq, c) Abudu Hake, d) Abdul Heq Jundullah, e) 'Abd Al-Haq, f) Memetiming Memeti, g) Memetiming Aximu, h) Memetiming Qekeman, i) Maiumaitimin Maimaiti, j) Abdul Saimaiti, k) Muhammad Ahmed Khaliq, l) Maimaiti Iman, m) Muhelisi, n) Qerman, o) Saifuding]. Date de naissance : 10.10.1971. Lieu de naissance : région de Hetian, région autonome ouïghoure du Xinjiang, Chine. Nationalité : Chinoise. N° d'identification nationale : carte nationale d'identité chinoise numéro 653225197110100533. Autres informations : a) à la tête du mouvement islamique du Turkestan oriental, dont il est le commandant ; impliqué dans la levée de fonds et le recrutement pour le compte de cette organisation ; b) localisé en Afghanistan en juillet 2016 ; c) localisé au Pakistan en avril 2009. » ;

« Abu Bakr Al-Jaziri (alias Yasir Al-Jazari). Nationalité : a) algérienne, b) palestinienne. Renseignements complémentaires : a) responsable des finances du Comité de soutien afghan (ASC) ; b) intermédiaire et expert en communication d'Al-Qaida ; c) supposé être en Algérie en avril 2010. »

est remplacé par le texte suivant :

« Boubekeur Boulghiti (alias a) Boubakeur Boulghit, b) Abu Bakr al-Jaziri, c) Abou Bakr Al Djazairi, d) Abou Yasser El Djazairi, e) Yasir Al-Jazari, f) Abou Yasser Al-Jaziri). Date de naissance : 13.2.1970. Lieu de naissance : Rouiba, Alger, Algérie. Nationalité : a) algérienne, b) palestinienne. Autres informations : a) directeur financier du Comité de soutien afghan (ASC) ; b) intermédiaire et expert en communications d'Al-Qaida ; c) se serait trouvé en Algérie en avril 2010 ; d) fils de Mohamed et Fatma Aribi. »

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes sont supprimés de la rubrique « Personnes physiques » :

« Al-Mokhtar Ben Mohamed Ben Al-Mokhtar Bouchoucha (alias Bushusha, Mokhtar). Adresse : Via Milano 38, Spinadesco (CR), Italie. Né le 13.10.1969, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K754050 (passeport tunisien émis le 26.5.1999, arrivé à expiration le 25.5.2004). N° d'identification nationale : 04756904, délivré le 14.9.1984. Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : BCHMHT69R13Z352T, b) nom de la mère : Hedia Bannour. »

« Imad Ben Bechir Ben Hamda Al-Jammali. Adresse : 4, rue Al-Habib Thamir, Menzel Temime, Nabeul, Tunisie (domicile). Date de naissance : 25.1.1968. Lieu de naissance : Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : a) K693812 (passeport tunisien délivré le 23.4.1999, arrivé à expiration le 22.4.2004), b) 01846592 (identification nationale). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : JMM MDI 68A25 Z352D ; b) nom de la mère : Jamilah. ».

Arrêté Ministériel n° 2020-195 du 5 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Fayat Monaco », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Fayat Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2019.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-196 du 5 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DES SUPERSTRUCTURES DU PORTIER », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DES SUPERSTRUCTURES DU PORTIER » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (composition - bureau du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-197 du 5 mars 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUSHOW MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DUSHOW MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts relatif à l'année sociale, fixant les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'année sociale au 1er avril 2019 et au 31 mars 2020 ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-198 du 5 mars 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe AFRIAT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Lisa MEBARKI, médecin du sport, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Philippe AFRIAT, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-199 du 5 mars 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.955 du 7 juin 2018 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à l'Administration des Domaines ;

Vu la requête de Mme Marine PESTRE, en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marine PESTRE, Secrétaire-Hôtesse à l'Administration des Domaines, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 2 mars 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-200 du 5 mars 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Dominique RIBAN, Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-201 du 9 mars 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean BRÉAUD est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1er mai 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-202 du 9 mars 2020 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-203 du 9 mars 2020 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-832 du 27 septembre 2019 fixant la valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,589130 € à compter du 1er mars 2020.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement des agents établies par arrêté ministériel.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-832 du 27 septembre 2019, susvisé, est abrogé à compter du 1er mars 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, notamment son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.645 du 14 novembre 2000 portant sur l'Accord franco-monégasque sur la recherche et le sauvetage maritime ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005), en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.937 du 20 février 2020 rendant exécutoire l'Accord-cadre entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité sanitaire, signé à Paris le 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, la police administrative a notamment pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant qu'aux termes de cet article, les intérêts fondamentaux de la Principauté s'entendent notamment du maintien de sa sécurité et de la sauvegarde de sa population et que, à ce titre, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ;

Considérant que, dans le cadre du développement de leurs capacités nationales, le Règlement Sanitaire International (2005) demande aux États Parties une attention particulière au niveau de leurs points d'entrée dans le but d'éviter ou de ralentir la propagation d'une potentielle menace de santé publique ;

Considérant que le Règlement Sanitaire International (2005) rappelle aux États Parties que tout port ouvert au trafic international est considéré comme un point d'entrée et doit donc disposer de capacités minimales de surveillance, en continu, et d'action pour faire face à des risques sanitaires pouvant se propager par les moyens de transport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, le port Hercule a la qualité de point d'entrée du territoire au sens des articles 19 et 20 du Règlement Sanitaire International (2005) ;

Considérant que, si, au sens du Règlement Sanitaire International (2005) la « libre pratique » s'entend, pour un navire, de l'autorisation d'entrer dans un port, d'y procéder à l'embarquement ou au débarquement, au déchargement ou au chargement de cargaisons ou de provisions, cette libre pratique peut, aux termes de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005), être suspendue ou refusée, en cas de risque pour la santé publique ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 à l'échelle mondiale y compris en Méditerranée, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant le risque de diffusion du CORONAVIRUS par la voie maritime (aérienne ou terrestre) en lien avec le débarquement et l'embarquement de personnes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute escale de navire de croisière à quai ou au mouillage dans les eaux monégasques est annulée jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le capitaine du navire effectuant un voyage international transmet la déclaration médicale de santé prévue par l'article 37 du Règlement Sanitaire International, 48 heures avant.

Cette mesure modifie, jusqu'à nouvel ordre, l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée.

ART. 3.

Tous les navires de plus de 24 mètres devront également transmettre cette déclaration médicale de santé.

ART. 4.

Tout capitaine d'un navire se rendant dans un port monégasque ou au mouillage, suspectant la présence à bord d'un malade atteint par le CORONAVIRUS, doit le signaler au CROSS MED. Ce cas sera traité dans le cas de la procédure médicale en mer.

Le débarquement ou l'embarquement en mer de personnes à bord du navire ayant des cas suspects de personnes atteintes du virus est interdit sans l'accord préalable du Ministre d'État ou de tout agent ayant délégation générale.

ART. 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article L 770.1 du Code de la mer.

ART. 6.

Les dispositions de cette décision s'appliquent aux navires battant pavillon monégasque, à l'exception des navires d'État, et à tous les navires battant pavillon étranger.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-205 du 11 mars 2020 portant temporairement imposition du huis clos lors des rencontres de football professionnel se déroulant au Stade Louis II.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, la police administrative a notamment pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant qu'à cet égard le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles, notamment prescrire des mesures particulières relatives aux conditions d'accès à des manifestations ou évènements, en des lieux publics ou privés, ainsi qu'à leur sécurité ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'équipe professionnelle de l'Association Sportive de Monaco Football Club participe aux compétitions de la Ligue de Football Professionnel ;

Considérant les mesures préventives décidées par les autorités françaises et mises en œuvre dans les stades français dans le cadre de ces compétitions afin de prévenir la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures et moyens mis en œuvre par la Principauté et la France dans ce processus ;

Considérant que le regroupement d'un trop nombreux public dans une enceinte sportive est, à l'heure actuelle, de nature à fragiliser les mesures préventives adoptées par la Principauté et la France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

À compter du samedi 14 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus, toutes les rencontres de football professionnel organisées au Stade Louis II, se dérouleront à huis clos.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1023 du 5 mars 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 12ème Grand Prix Historique et du 78ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skateboard et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1er et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion des 12ème Grand Prix Historique et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement du vendredi 8 au dimanche 10 mai 2020 et du jeudi 21 au dimanche 24 mai 2020, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

1°) À compter du vendredi 13 mars 2020 à 00 heure 01 :

- l'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de ces manifestations.

2°) Le lundi 23 mars 2020 de 6 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa section comprise entre ses n° 11 à 3, afin de permettre la mise en place de la charpente métallique de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

3°) Le dimanche 3 mai 2020 de 6 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre la mise en place des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

4°) Le lundi 18 mai 2020 de 6 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur le boulevard Louis II, au niveau de l'Auditorium Rainier III, afin de permettre la mise en place des éclairages supplémentaires du tunnel.

5°) Le lundi 25 mai 2020 de 6 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur le boulevard Louis II, au niveau de l'Auditorium Rainier III, afin de permettre le retrait des éclairages supplémentaires du tunnel.

6°) Le mardi 26 mai 2020 de 6 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre ses n° 11 et 3, afin de permettre le retrait des éléments composant l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

7°) Le vendredi 12 juin 2020 de 6 heures à 18 heures :

- un alternat de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa section comprise entre ses n° 11 à 3, afin de permettre le retrait de la charpente métallique de l'écran géant positionné sur l'avenue d'Ostende.

Art. 2.

Du lundi 16 mars au dimanche 14 juin 2020, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol, à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 12ème Grand Prix Historique et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Art. 3.

- Du mardi 5 mai à 19 heures au jeudi 7 mai 2020 à 20 heures ;

- Du vendredi 15 mai à 19 heures au mardi 19 mai 2020 à 20 heures ;

- Du lundi 25 mai à 5 heures au mardi 26 mai 2020 à 20 heures ;

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II, depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux camions transportant les véhicules de course et matériels liés aux épreuves automobiles.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1er, de tourner vers le quai des États-Unis.

Art. 4.

Du jeudi 7 mai au dimanche 10 mai 2020 et du mercredi 20 mai au dimanche 24 mai 2020, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1er et le quai des États-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison et des riverains.

Art. 5.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la période de montage des glissières et grillages de sécurité :

1°) À compter du dimanche 29 mars 2020 à 23 heures :

- Avenue d'Ostende

2°) À compter du mardi 31 mars 2020 à 23 heures :

- Avenue des Spélugues

3°) À compter du jeudi 2 avril 2020 à 23 heures :

- Boulevard Louis II

4°) À compter du lundi 13 avril 2020 à 23 heures :

- Avenue de Monte-Carlo

5°) À compter du mercredi 15 avril 2020 à 23 heures :

- Boulevard Albert 1er

6°) À compter du dimanche 26 avril 2020 à 23 heures :

- Avenue J.F. Kennedy

Le stationnement ne sera à nouveau autorisé sur les artères ci-dessus qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

Art. 6.

À compter du mercredi 15 avril 2020 à 23 heures :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, pendant la période d'installation des portes de rues et n'y sera à nouveau autorisé qu'à la fin de la mise en place de l'ensemble de ces structures.

Art. 7.

Du dimanche 26 avril à 23 heures au mardi 2 juin 2020 à 23 heures 59 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 14.

Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1er.

ART. 8.

Du vendredi 13 mars au dimanche 14 juin 2020, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement des 12ème Grand Prix Historique et 78ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 9.

La pose et dépose des protections sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve sont interdites :

- de 7 heures 30 à 8 heures 45 ;
- de 11 heures à 14 heures 30 ;
- de 15 heures 30 à 17 heures.

ART. 10.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 11.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations et demeureront en vigueur jusqu'au dimanche 14 juin 2020 au plus tard.

ART. 12.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 13.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 15.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 10 mars 2020.

Arrêté Municipal n° 2020-1036 du 5 mars 2020 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1759 du 4 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1629 du 27 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-906 du 11 mars 2019 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LECAILLE FUSCO est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 25 février 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1080 du 9 mars 2020 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement ainsi qu'à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 16 mars à 00 heure 01 au jeudi 31 décembre 2020 à 23 heures 59, le stationnement ainsi que la circulation des véhicules et des piétons, sont interdits boulevard Rainier III, dans sa portion comprise entre la rue Plati et le tunnel Rainier III.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics, du chantier, à leur personnel, de même qu'aux résidents du bâtiment l'Hélios, ces derniers accèderont boulevard Rainier III via la promenade Honoré II, ainsi qu'aux usagers empruntant l'ascenseur public reliant la promenade Honoré II et le boulevard Rainier III.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives au stationnement ainsi qu'à la circulation des véhicules et des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1137 du 10 mars 2020 abrogeant l'arrêté municipal n° 2020-944 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-944 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2020-944 du 2 mars 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2020, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-56 d'un Administrateur - Auditeur comptable et financier au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur - Auditeur comptable et financier au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Au sein du pôle Vérifications, les missions du poste consistent notamment à :

- vérifier les rapports financiers sur les comptes des entités bénéficiant d'une aide de l'État en garantissant l'exactitude de cette vérification et de l'analyse ;
- rédiger les rapports de vérifications de ces comptes ;
- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux budgets des entités subventionnées ;
- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux virements de crédits ;
- gérer le suivi des informations et des documents nécessaires à la vérification et l'analyse des comptes du Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la gestion, de l'audit, de la finance ou de la comptabilité ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un ou plusieurs des domaines précités ;
- avoir une expérience avérée dans le domaine de l'audit ;
- maîtriser la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

• Savoirs-être :

- être rigoureux ;
- avoir l'esprit d'analyse et de synthèse ;
- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 30 mars 2020 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-57 d'un Technicien de scène polyvalent à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de scène polyvalent à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (D.A.C.) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la conduite des spectacles, des événements et des manifestations ;

- coordonner les moyens humains qui lui sont confiés ;
- assurer la mise en place, le montage, l'assemblage et les mouvements des décors, avant, pendant et après les manifestations ;
- assurer la gestion technique, la mise en œuvre et l'exploitation d'un équipement vidéo dans le cadre de l'accueil des représentations ;
- remplacer ou assister les techniciens des entités de la D.A.C. en cas de nécessité ;
- entretenir les espaces techniques et le matériel mis à sa disposition.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie plateau et/ou machinerie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons HF ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-58 d'un Agent Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'élaboration des plannings de travail du personnel de service ;
- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien de l'Auditorium Rainier III ;
- effectuer de petits travaux de manutention ;
- entretenir le matériel courant de maintenance qu'il/elle utilise ;
- assister le Surveillant de travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions, d'estrades, tables, montage et démontage de cloisons mobiles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-59 d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section, Responsable de la Cellule « Budget-Comptabilité » au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent principalement à :

- rendre compte à la Direction de la gestion comptable et budgétaire des opérations ;
- être le relais de la Direction sur les projets de développement en matière budgétaire et comptable ;
- assurer la comptabilisation générale et analytique des recettes et des dépenses ;
- assurer par une gestion permanente de tableaux de bord, le suivi des budgets dépenses et recettes, par type et ouvrage ;
- assurer le suivi des sinistres ;

- assurer la production et l'exactitude des documents comptables suivants : clôture des comptes, rapport d'activité, déclaration de T.V.A, etc… ;

- gérer les relations comptables avec les tiers (entreprises, Bureau d'études, Architectes…) ;

- de manière plus générale, contribuer à la mise à jour de l'intégralité des documents et procédures en rapport avec ce domaine d'activité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- maîtriser la comptabilité générale, publique et analytique ;

- posséder des compétences avérées en matière d'élaboration et de suivi budgétaire ;

- avoir une pratique confirmée des règles et des mécanismes administratifs, budgétaires et comptables ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques : Word, Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques…), requêteurs de base de données, PowerPoint ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;

- être apte à la rédaction de comptes rendus et de rapports ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les conditions particulières d'exercice notamment du fait des contraintes horaires liées à la fonction en période budgétaire (congés non autorisés à certaines périodes).

Avis de recrutement n° 2020-60 d'un Adjoint au Directeur des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Directeur des Réseaux et Systèmes d'Information, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Sous la responsabilité hiérarchique du Directeur des Réseaux et Systèmes d'Information du Gouvernement et sous la supervision de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (D.I.T.N.), les missions principales du poste consistent à :

- superviser en concertation avec le Directeur le fonctionnement général de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (D.R.S.I.), lui remonter les alertes et proposer des plans d'actions ;

- préparer et animer la démarche d'analyse de la valeur des programmes et projets dans une optique d'aide à la décision pour le Directeur ;

- veiller à la cohérence des projets numériques du Gouvernement : identification des éléments communs (infrastructures, données, décisionnel, GED, …) et les impacts sur le socle technologique existant ;

- contribuer à l'élaboration, la coordination et le suivi de la feuille de route stratégique de la D.R.S.I. alignée avec celle de la D.I.T.N. (stratégie, plans d'évolution et d'exécution sur les projets techniques et digitaux) ;

- préparer et contribuer aux arbitrages avec le Directeur : suivi des études, suivi des ressources, budgets et investissements, construction des tableaux de synthèse, rédaction de notes stratégiques ;

- contribuer au respect des engagements de la D.R.S.I. vis-à-vis des autres entités du Gouvernement (respect des délais, respect des budgets, respect des procédures, respect du « Service Level Agreement »,…) ;

- préparer, animer et participer en coordination avec le Directeur aux instances de gouvernance suivantes : CCME, CODIR, comité projets selon la répartition décidée en amont et les contraintes de planning ;

- veiller au respect des outils, standards et normes qualité définis ;

- veiller au respect de la sécurité du SI ;

- animer les relations avec les partenaires sous-traitants ;

- suivre les contrats de sous-traitance et leur mise en œuvre ;

- analyser les performances et contrôler la qualité de la sous-traitance ;

- animer et encadrer opérationnellement les responsables d'entités et le pilotage des équipes (Projets, KPI, tableaux de bord) ;

- accompagner la mise en œuvre du changement, contribuer à la modernisation des conditions de travail des collaborateurs et à la mise en place de bonnes pratiques ;

- faciliter les échanges transversaux, le travail en équipe et contribuer à l'évolution des collaborateurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans les domaines précités ;

- faire preuve d'une bonne maîtrise des problématiques de Build & Run dans un SI complexe en cours de digitalisation ;

- justifier d'une expérience de management d'équipe dans un contexte de transformation ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;

- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoirs-être :

- être force de proposition dans un contexte d'accompagnement au changement ;

- disposer de capacités d'adaptation et d'écoute ;

- être disponible et être apte à faire face à une charge de travail importante ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;

- avoir le sens du Service Public.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 16, rue des Roses, 3ème étage, d'une superficie de 35,51 m² et 0,54 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.350 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CRISTEA FLANDRIN IMMOBILIER - Mme Françoise Cristea - 21, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.75.61

Horaires de visite : de 11 h 30 à 12 h 30 le lundi 16 mars - jeudi 19 mars - lundi 23 mars - mercredi 25 mars

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2020.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18, rue des Roses, 2ème étage, d'une superficie de 36,50 m².

Loyer mensuel : 987 € + 42 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : WOLZOK IMMOBILIER - Mme Kathrin Pesci - 1, rue des Genêts - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.01.08.

Horaires de visite : Lundis de 15 h 00 à 16 h 30 et Jeudis de 15 h 00 à 16 h 00 sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2020.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 29 avril 2020 à la mise en vente du timbre suivant :

- **0,95 € - 150e anniversaire de la Naissance du Prince Louis II**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2020.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Bureau provisoire du « Syndicat Coach Sportif Monaco ».

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 dernier alinéa de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée, qu'au cours de l'Assemblée de Fondation, le « Syndicat Coach Sportif Monaco », a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-35 d'un poste de Régisseur Général Adjoint à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Général Adjoint est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le domaine scénique, technique et évènementiel ;
- justifier d'une expérience dans le domaine du spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience dans la gestion et la coordination d'équipes technique, la gestion de plannings de travail et la relation clients ;
- justifier d'une solide expérience dans la gestion et le suivi administratif des dossiers ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes, ...) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-36 d'un poste de Femme de Service au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-37 d'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier sera vacant dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 2 mai et le 5 novembre 2020 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2020-RC-03 du Centre Hospitalier Princesse Grace du 3 mars 2020 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2020-6 du 15 janvier 2020, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie RhythmiaTM utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF » ;

- la délibération n° 2020-7 autorisant le transfert de données vers MEDIDATA, sise aux États-Unis d'Amérique, afin de stocker et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche Étude INTERRUPT-AF ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2020-6 du 15 janvier 2020, susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 13 février 2020 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie RhythmiaTM utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF ».

- Le responsable du traitement est Boston Scientific. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude INTERRUPT-AF ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
  - permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 3 mars 2020.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité,
  - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche observationnelle. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle ne pourra pas demander au responsable ou à l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 10 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 3 mars 2020.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2020-6 du 15 janvier 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF » présenté par GUIDANT EUROPE NV – BOSTON SCIENTIFIC, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 11 octobre 2019 reçu par la Commission le 23 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 12 septembre 2019, concernant la mise en œuvre par GUIDANT EUROPE NV – BOSTON SCIENTIFC, localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles», dénommé « Étude INTERRUPT - AF » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 4 décembre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 janvier 2020 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de GUIDANT EUROPE NV - BOSTON SCIENTIFIC, localisé en Belgique et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de la fibrillation auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles ».

Il est dénommé « Étude INTERRUPT - AF ».

Il porte sur une étude observationnelle, prospective et multicentrique.

Cette étude se déroulera dans environ 25-50 centres aux États-Unis, dans la région Asie-Pacifique, en Europe ainsi qu'en Principauté de Monaco où elle sera réalisée sous la responsabilité de médecins du CHPG exerçant au sein du service cardiologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure au maximum 41 patients suivis au CHPG.

Elle a pour objectif principal d'évaluer les résultats en aigu et à long terme du système de cartographie RYTHMIA™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte dans le cadre de primo ablations de la fibrillation auriculaire paroxystique.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur ainsi qu'aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'étude INTERRUPT-AF.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➢ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un numéro d'identification composé du numéro de centre d'inclusion et du numéro pour le sujet inclus.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : numéro d'inclusion dans l'étude, nom et prénom, numéro de dossier hospitalier ;

- identité du médecin investigateur : nom, prénom.

➢ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, âge, sexe ;

- consommation de biens et de services, habitudes de vie : questionnaire sur la santé (EQ-5D-5L), questionnaire sur les conséquences de la fibrillation auriculaire sur la qualité de vie (AFEQT) ;

- données de santé : dates des visites (inclusion, procédure, avant la sortie, 1 mois après la procédure, 3 mois après la procédure, 6 mois après la procédure, 12 mois après la procédure, 24 mois après la procédure , 36 mois après la procédure, visite additionnelle , nouvelle procédure), date de signature du consentement éclairé, critères d'inclusion, critères de non-inclusion, examens cliniques, imageries réalisées avant l'inclusion, traitements concomitants, antécédents médicaux, données sur la cartographie et la procédure, états de santé du patient, moniteur d'évènement ;

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : race, ethnie.

Concernant ces dernières, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « il ne s'agit pas uniquement d'une exigence pour les patients américains, mais globale afin d'examiner les différences épidémiologiques dans le monde entier ».

Elle note toutefois que les médecins ont la possibilité d'entrer dans le dossier que la « race et l'origine ethnique ne sont pas divulgués pour ce sujet ».

En conséquence, puisque la collecte de ces données est facultative, la Commission demande qu'elles ne soient pas collectées en Principauté.

Enfin elle constate que l'identité des patients restera toujours confidentielle lors de l'analyse des données et dans le cas où les résultats de l'étude seraient publiés.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même ainsi que son dossier médical.

➢ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, adresse électronique, identifiant électronique ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Le responsable de traitement indique que ces informations ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé.

La Commission considère toutefois que les données de connexion ont pour origine le système d'information permettant la conservation des traces lors de ces connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document spécifique d'information et d'une clause particulière insérée dans ce document, la « Déclaration de consentement du participant », qu'il signe.

Le document d'information précise que les données du patient sont pseudonymisées et que seul le médecin investigateur et son équipe peuvent faire le lien entre les données, le patient et son dossier médical.

Il prévoit par ailleurs qu'une fois « anonymisées et désidentifiées », les données pourront être utilisées dans le cadre de « recherches ultérieures et connexes ».

La Commission relève toutefois que le consentement est silencieux sur ce point. Elle demande donc que celui-ci soit modifié afin de permettre au patient de consentir expressément à cette utilisation ultérieure des données le concernant.

Le document d'information indique également que l'analyse et la publication de l'étude « peuvent impliquer l'envoi de données aux États-Unis, où la législation monégasque en matière de lois relatives à la protection des données ne s'applique pas ».

De même, la déclaration de consentement prévoit qu'« il puisse être nécessaire d'envoyer des données à des pays où la législation monégasque sur la protection des données ne s'applique pas (par exemple les États-Unis) ».

À cet égard, puisque les données sont effectivement envoyées à une société localisée aux États-Unis chargée d'automatiser les informations nécessaires pour répondre aux objectifs de la recherche et d'analyser les informations, la Commission considère que le consentement des patients n'est pas suffisamment explicite pour être conforme à l'exception prévue à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc, s'agissant de ce transfert d'information vers un organisme localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer expressément l'organisme recevant communication des informations ainsi que la finalité dudit transfert pour que le patient puisse y consentir.

La Commission constate en outre que les deux documents prévoient que le patient peut revenir à tout moment sur son consentement mais que seul le document d'information précise que les informations déjà recueillies pourront être utilisées.

À cet égard, elle demande que ledit document soit modifié afin d'expliquer pour quelles raisons les informations pourraient ne pas être supprimées, particulièrement si cette conservation est liée aux obligations de conformité du responsable de traitement visant à établir la qualité des procédures suivies et des processus mis en place garantissant la fiabilité des résultats de l'étude à l'attention des autorités sanitaires.

Enfin, la Commission demande que la déclaration de consentement soit modifiée afin de mentionner ce qu'il adviendrait des informations collectées en cas de retrait du consentement.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement et du DPO au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé de Boston Scientific (responsable du contrôle qualité, data manager, biostatisticien, ARC promoteur), situés en Belgique et aux États-Unis : en consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

Les données et documents nécessaires à l'étude seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, afin de permettre l'inclusion, la collecte, l'hébergement et l'analyse des documents et des données nécessaires à la recherche en objet, le traitement implique une communication d'informations vers un organisme spécialisé relevant de l'autorité du responsable de traitement, situé aux États-Unis.

À cet égard, la Commission précise que la licéité de ces communications d'informations nominatives à une entité localisée aux États-Unis d'Amérique sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de l'étude est de 5 ans. Elle comprend une durée d'inclusion de 12 à 24 mois et une période de suivi des patients de 3 ans.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte :

- de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 11 octobre 2019 concernant l'étude « Étude INTERRUPT-AF » reçu par la Commission le 23 octobre 2019 ;

- qu'en aucun cas le patient ne sera identifiable, particulièrement lors de l'analyse des données et de la publication des résultats de la présente étude.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les informations relatives à la race et à l'ethnie ne soient pas collectées en Principauté ;

- la déclaration de consentement soit modifiée afin de permettre au patient de consentir expressément à l'utilisation ultérieure de ses données ;

- le document d'information et la déclaration de consentement soient modifiés afin d'indiquer expressément les transferts des informations vers les États-Unis et plus particulièrement les organismes recevant communication des informations ainsi que la finalité desdits transferts afin que le patient puisse y consentir ;

- le document d'information soit modifié afin d'expliquer pour quelles raisons les informations ne pourraient être supprimées, particulièrement si cette conservation est liée aux obligations de conformité du responsable de traitement visant à établir la qualité des procédures suivies et des processus mis en place garantissant la fiabilité des résultats de l'étude à l'attention des autorités sanitaires ;

- la déclaration de consentement soit modifiée afin de mentionner ce qu'il adviendrait des informations collectées en cas de retrait du consentement.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par GUIDANT Europe – BOSTON Scientifique, localisé en Belgique et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Obtenir des données sur le système de cartographie Rhythmia™ utilisé conjointement avec les cathéters d'ablation Boston Scientific à irrigation ouverte (IO) dans le traitement de ma fibrillation

auriculaire (FA) paroxystique selon les recommandations internationales et locales actuelles », dénommé « Étude INTERRUPT-AF ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 4 avril, à 20 h,

Concert pop de louange par le groupe Hopen.

Église Sainte-Dévote

Le 21 mars, à 20 h 30,

6ème Cycle International d'Orgue avec Stéphane Catalanotti, organisé par l'Association In Tempore Organi, en partenariat avec la Fondation K.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Aline Piboule, piano. Au programme : Sillages, Ferroud, Samazeuilh et Decaux. À 18 h 30, amphithéâtre du One Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Quatre compositeurs à redécouvrir : Aubert, Decaux, Ferroud, Samazeuilh » par Nicolas Southon, musicologue.

Le 22 mars, à 15 h,

Les 24 (gala), 26 et 28 mars, à 20 h,

« Le Comte Ory » de Gioachino Rossini, avec Maxim Mironov, Cecilia Bartoli, Deanna Breiwick, Florian Sempey, Nahuel DiPierro, Liliana Nikiteanu, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 29 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Marc-André Hamelin, piano, animée par le musicologue David Christoffel.

Le 2 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le jeune Quatuor Mona, Victoire Bunel, mezzo-soprano, et Guillaume Bellom, piano. Au programme : Chausson, Cras et Ravel.

Le 3 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert au piano par Nicholas Angelich, disciple d'Aldo Ciccolini au Conservatoire de Paris. Au programme : Debussy et Ravel.

Le 4 avril, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Sophie Koch, mezzo-soprano, animée par le musicologue Davis Christoffel. À 20 h 30, concert par la mezzo-soprano Sophie Koch et François-Frédéric Guy, piano. Au programme : Chausson, Debussy et Duparc.

Auditorium Rainier III

Le 13 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Véronique Gens, soprano. Au programme : Chausson. Prélude par Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Ohana. À 19 h 30, inauguration de l'exposition d'art inuit.

Le 17 mars, à 20 h 30,

Concert exceptionnel en hommage à la Princesse Grace par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Colman Pearce, avec Frankie Gavin, violon. Au programme : Princess Grace Symphonic Suite de Frankie Gavin.

Le 25 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert des conservatoires par les étudiants de l'Académie Rainier III de Monaco et des conservatoires voisins. Au programme : pièces de Gérard Pesson.

Le 5 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Susanna Mälkki, avec Vincent Lhermet, accordéon. Au programme : Messiaen, Pesson et Magnard.

Académie Rainier III

Le 1er avril, de 14 h à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-Classe avec Vincent Lhermet, accordéon.

Théâtre Princesse Grace

Le 17 mars, à 20 h 30,

« La seule certitude que j'ai c'est d'être dans le doute » de Pierre Desproges, avec Christian Gonon.

Le 24 mars, à 20 h 30,

« Qui va garder les enfants » de et avec Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux.

Le 27 mars, à 20 h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO.

Le 31 mars, à 20 h 30,

« Quasi Niente » (en italien, surtitré en français) de et avec Daria Deflorian, Francesca Cuttica, Monica Piseddu, Benno Steinegger et Antonio Tagliarini.

Le 2 avril, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Le temps du désir – Temps et existence », avec Paul Audi et Dorothée Legrand, philosophes, présentée par Raphael Zagury-Orly.

Le 5 avril, à 20 h 30,

« Plaidoiries » de Matthieu Aron, avec Richard Berry.

Théâtre des Variétés

Le 13 mars, à 20 h,

Tout l'art du Cinéma : projection du film « Halfaouine, l'enfant des terrasses » de Fedir Boughedir, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en présence du cinéaste et en partenariat avec les Rencontres internationales Monaco et la Méditerranée.

Le 19 mars, à 20 h 30,

18ème Soirée des Artistes Associés.

Le 23 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Cinéma : un art de l'ellipse » par Arnaud Desplechin, interrogé par Jacques Kermabon (critique de cinéma), organisée par la Fondation Prince Pierre en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 24 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Touki Bouki » de Djibril Diop Mambéty, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 28 mars, à 20 h 30,

« Heureux qui comme Ulysse », par Les Chouchous de la Compagnie Florestan.

Le 31 mars, à 20 h,

Tour l'Art du Cinéma : projection du film « Sunstone » de F. César et L. Henderson, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 13 et 14 mars, à 20 h 30,

« Noémie de Lattre, Féministe pour homme », spectacle d'humour de Noémie de Lattre.

Du 19 au 21 mars, à 20 h 30,

Le 22 mars, à 16 h 30,

« Classiswing », spectacle d'humour et musical de swinghommes.

Du 26 au 28 mars, à 20 h 30,

Le 29 mars, à 16 h 30,

Théâtre classique « La Cagnotte » de Eugène Labiche.

Du 2 au 4 avril, à 20 h 30,

Le 5 avril, à 16 h 30,

« Et si on ne se mentait plus ? » d'Emmanuel Gaury.

Musée Océanographique de Monaco

Le 13 mars, de 10 h à 17 h,

10èmes Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée (RIMM), organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Agir pour le patrimoine ».

Le 18 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par les Folies Françoises (orchestre baroque), sous la direction de Hae-Sun Kang, violon moderne, avec Patrick Cohën-Akenine, violon baroque. Au programme : Rebel, Leclair, Boulez et Maresz. En prélude au concert, Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Takemitsu. À 18 h 30, rencontre sur le thème « Éveil et essor du violon français à l'âge baroque : Jean-Féry Rebel (1666-1747) et Jean-Marie Leclair (1697-1764) » par Annick Dubois, musicologue.

Le 19 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Modigliani, avec Sayaka Shoji, violon, et Nicholas Angelich, piano. Au programme : Saint-Saëns et Chausson. En prélude au concert, Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Pécou.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Champion de Chambonnières, L. Couperin, F. Couperin, Rameau et Balbastre. À 18 h 30, rencontre sur le thème « De la danse à la pièce de caractère : l'art subtil du clavecin français » par Jean-Claire Vançon, musicologue.

Le 21 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Pierre Hantaï, clavecin. Au programme : L. Couperin, F. Couperin, Rameau, Forqueray, Duphly et Balbastre.

De 14 h à 17 h, Master-Class avec Andreas Staier, clavecin.

À 11 h 30, à l'Opéra Garnier : rencontre avec Andreas Steiner, clavecin, animée par le musicologue David Christoffel.

One Monte-Carlo

Le 22 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Andreas Staier, clavecin. Au programme : d'Anglebert, F. Couperin, Dandrieu, L. Couperin et Forqueray.

Le 27 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Les Belles-sœurs » du montréalais Michel Tremblay, en partenariat avec la Fondation Prince Pierre de Monaco pour la création contemporaine.

Le 29 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Marc-André Hamelin, pianiste québécois. Au programme : Schubert et Feinberg.

Le 4 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « la mélodie française aujourd'hui » par Emmanuel Hondré, musicologue.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 13 mars, à 15 h 50,

« Découvertes d'hier et d'aujourd'hui, en Principauté. L'apport des recherches archéologiques » par Elena Rossoni-Notter, directeur du Musée d'Anthropologie de Monaco.

Le 18 mars, de 17 h 30 à 18 h 30,

« Dans la tête de nos ancêtres » par Olivier Notter et Elena Rossoni-Notter. Conférence à l'occasion de la Semaine du Cerveau à Monaco « Le cerveau à travers les âges ».

Le 27 mars, à 18 h,

« Cultures et échanges à l'âge du Bronze dans les Alpes-Maritimes (v. 2200-750 av. J.-C.) » par Romuald Mercurin, conférence organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Grimaldi Forum

Le 18 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Kheiron, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 19 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Hassan de Monaco, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 20 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Gil Alma, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 21 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Kévin et Tom, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 26 mars, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lehmanns Brothers.

Espace Léo Ferré

Le 29 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le groupe de folk progressif Le Vent du Nord.

MonacoTech Fontvieille

Les 26 et 27 mars, de 9 h à 12 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : workshop sur le thème « Musique, navigation et volumétrie : une nouvelle écriture des espaces sonores » par Zack Settel et Luc Martinez, formateurs. Découverte de WalkThruMusic, application de réalité augmentée pour une expérience musicale immersive.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Les 16, 23 et 30 mars, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 18 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « De Lorenzetti à Machiavel : la république entre concorde et conflit » par André-Michel Bertoux.

Le 23 mars, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 25 mars, à 16 h,

Ciné Bla Bla : « Les scènes de combats », analyse filmique animée par Jérémy Belando.

Médiathèque - Sonothèque Louis Notari

Le 25 mars, à 19 h,

Dans le cadre du cycle « 2020, année de la BD » : Ciné Pop-corn « Les vécés étaient fermés de l'intérieur » de Patrice Leconte (1976).

Le 27 mars, à 19 h,

Concert par Needs (rock alternatif).

Principauté de Monaco

Du 22 au 28 mars,

4ème Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires et ateliers de sensibilisation en faveur de la préservation des océans.

Princess Grace Irish Library

Le 13 mars, de 11 h à 12 h 30,

Conférence en anglais « La philosophie irlandaise au Siècle des Lumières » de Katherine O'Donnell, organisée par les Rencontres Philosophiques de Monaco en partenariat avec l'University College Dublin.

Jardin Exotique

Le 17 mars,

Concert de la Saint-Patrick.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 26 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : soirée d'ouverture au son de la 9ème symphonie de Beethoven, par la compagnie Cas Public, en présence de Cai Glover, danseur atypique, en collaboration avec la direction artistique de la Société des Bains de Mer. En prélude au spectacle, conférence sur le thème « Le Québec entre mémoire et modernité » par Denise Bombardier, journaliste et écrivaine.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 27 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Masques, sous la direction d'Olivier Fortin, claveciniste québécois, avec Maïlys de Villoutreys, soprano, Vincent Lièvre-Picard, ténor et Marcel Raschke, basse. Au programme : Bach.

Le 28 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concerts. Première partie : Hélène Guilmette, soprano, et Martin Dubé, piano. Au programme : Holmès, Canal, Viardot, Fauré, Fortier, Renaud, Daunais. Deuxième partie : chants traditionnels inuit en collaboration avec l'Institut culturel Avataq – Nunavik (Québec). À 18 h 30, rencontre sur le thème « Qu'est-ce que le chant de gorge des femmes inuit de Québec ? » par Jean-Jacques Nattiez, ethnomusicologue.

Hôtel Hermitage

Le 30 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « La générosité au service du bien commun » par Denis Duverne, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 28 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Venez jouer avec WalkThruMusic en passant de l'autre côté du miroir pour entendre la musique d'un orchestre symphonique au milieu même des musiciens, au cœur de l'écriture musicale. À 16 h, rencontre sur le thème « La Société des arts technologiques de Montréal, 25 ans d'innovations à 360° » par Monique Savoie, président fondatrice de la S.A.T.. À 17 h, spectacle de danse « Idem Altera », performance pour danseur par Zack Settel, conception, musique et arts soniques, Peter Trosztmer, conception, danse et chorégraphie, et Osman Zeki, artiste technologique.

Exposition

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Expositions permanente « Un mammouth à Monaco » et temporaire « L'Art préhistorique et protohistorique ».

Avenue de Monte-Carlo

Jusqu'au 11 avril,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2020, « Le Québec des Arts Plastiques » : Installations interactives dans la ville, « Control no Control » et « Moon », par Daniel Iregui, plasticien numérique.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 11 avril (sauf les lundis), de 14 h à 20 h, et les soirs de concert,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2020, exposition inédite d'œuvres d'art inuit, inspirées du katajjaniq, sur le thème « Jeux et chants inuit du Québec arctique », par le Musée des Beaux-arts de Montréal, avec le soutien de l'Institut culturel Avataq-Nunavik (Québec arctique).

Le 29 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : visite guidée de l'Exposition inédite d'œuvres d'art inuit inspirées du Katajjaniq sur le thème « Jeux et chants de gorge inuit du Québec artique » par Jean-Jacques Nattiez, ethnomusicologue.

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 15 mars,

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco : Exposition de voitures de rallye ayant fait la légende du rallye automobile mondial.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 21 mai,

Exposition « Variations, les Décors lumineux d'Eugène Frey », présentée par João Maria Gusmão.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 3 avril,

Exposition d'Icônes Brodées de l'Atelier Prikosnovenie de Moscou, en collaboration avec le Consulat de Russie.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 avril,

Exposition « Au Cœur de l'Arctique » par Cory Trépanier, avec le soutien de la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Maison de France

Du 20 mars au 10 avril,

Exposition de photos « Meaning » retraçant l'épopée de la Patrouille de France aux États-Unis en 2017.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 11 mai,

Exposition Abstroworld par l'artiste brésilien Jotape.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 15 mars,
Alina Cup - Stableford.

Le 22 mars,
Coupe Subbotin - Stableford.

Le 29 mars,
Marco Simone Cup - Medal.

Le 5 avril,
Challenge J.C. Rey - Stableford.

Stade Louis II

Le 15 mars, à 17 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Le 5 avril, à 20 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Baie de Monaco

Du 20 au 22 mars,

Challenge de printemps Smeralda 888, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 26 mars,

Yacht Club de Monaco, Grande plaisance : YCM Explorer Awards by La Belle Classe Superyachts.

Du 3 au 9 avril,

Voile : European Laser Master Championship 2020.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING en abrégé SAM KM ENGINEERING a prorogé jusqu'au 19 décembre 2020 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 mars 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS PERC & CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne PETROSSIAN dont le siège social se trouvait 11, avenue Princesse Grace à Monaco et de celle de son gérant commandité, M. Louis PERC, à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 3 mars 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, dont le siège social se trouvait 17, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant à M. Christian BOISSON, syndic ad hoc de la SARL GATOR désigné par ordonnance du 24 juin 2019 dans la liquidation des biens susvisée et déchargé ce dernier de sa mission.

Monaco, le 6 mars 2020.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SAM UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION (UOMC), dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2020.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« ATHENA GESTION »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 2019.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 Octobre 2019, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article Premier.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ATHENA GESTION ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Art. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Art. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D'ACTIONS - AGRÉMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est d'une (1) année renouvelable, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée,

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception, à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI : ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII : PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Art. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII : CONSTITUTION DÉFINITIVE
DE LA SOCIÉTÉ
CONDITION SUSPENSIVE

Art. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 22.

Publications

1°) En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 2019.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« ATHENA GESTION »

(Société Anonyme Monégasque)

Le 12 mars 2020, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATHENA GESTION », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 octobre 2019 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 3 mars 2020.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2020.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 3 mars 2020, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 3 mars 2020).

Monaco, le 13 mars 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« LES LIMOUSINES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO »

(Groupement d'Intérêt Économique)
Immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie
sous le numéro 14 G 00001

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date, à Monaco, du 2 mars 2020, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les membres du groupement d'intérêt économique « LES LIMOUSINES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO », ont notamment :

- modifié la rédaction de l'article dix-sept des statuts relatif au contrôleur des comptes (ledit acte reçu le 2 mars 2020 constituant un avenant aux statuts) ;

- et nommé un nouveau contrôleur des comptes en la personne de M. Éric ECHAVIDRE, gérant de société, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 3, avenue Paul Doumer.

L'expédition de l'acte précité en date du 2 mars 2020 a été déposée au Greffe de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2020,

la « S.A.M. LE BAHIA », avec siège social c/o HELENE PASTOR PROPERTIES, numéro 6, avenue des Ligures, à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « THE ONE MC », avec siège social « LE BAHIA », 39, avenue Princesse Grace, à Monaco,

relativement aux locaux dépendant d'un immeuble dénommé « LE BAHIA », sis 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, savoir :

Un local à usage commercial portant le numéro CINQ situé dans le BLOC A dudit immeuble, et comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 2020 par le notaire soussigné, la SAM « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », au capital de 150.000 euros et siège social 7 ter, rue Révérend Père Louis Frolla, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 29 février 2020, la gérance libre consentie à M. Bruno CARLE, domicilié 15, rue Révérend Père Louis Frolla, à Monaco,

concernant un fonds de commerce de garage, réparations et accessoires automobiles.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2020,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1er juin 2020, la gérance libre consentie à M. Mounir TOUILA, commerçant, domicilié 18, boulevard d'Alsace Lorraine à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ICEBREAKER »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 octobre 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ICEBREAKER ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger (à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco) : toutes production d'œuvres cinématographiques (court et long métrage), audiovisuelles, théâtrales, de spectacle vivant, évènementielles, manifestations culturelles et artistiques, expositions, l'édition, la commercialisation, la distribution et la diffusion des œuvres visées ci-dessus et toutes activités de production, de co-production et de distribution de films de court et long métrage et publicitaire ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) divisé en SEPT CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal. Il est fait mention en marge des actionnaires présents par visioconférence.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ICEBREAKER »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ICEBREAKER », au capital de 750.000 euros et avec siège social « GILDO PASTOR CENTER », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 octobre 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mars 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 mars 2020) ;

ont été déposées le 12 mars 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 2020.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 septembre 2019 enregistré à Monaco le 21 janvier 2020, Folio 15, Case 4,

la société MONACO FOOTBALL MARKETING (M.F.M.) ayant son siège social 1, promenade Honoré II à Monaco, R.C.I. n° 99S03623 a concédé en gérance libre pour une durée qui expirera le 30 juin 2025,

à la SARL KAPPA RETAIL MONACO, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 1, promenade Honoré II à Monaco, représenté par son cogérant M. François Xavier CHUPIN,

Un fonds de commerce ayant pour activité la commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, y compris sous forme de vente par correspondance ou sur Internet, de tous articles textiles en quelques matières connues à ce jour ou non et accessoires, audio, vidéo, cédéroms, jeux électroniques et, plus généralement, de tous produits dérivés, marques ou logos en relation avec l'activité de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A. » ;

L'utilisation de tout support destinés à véhiculer l'image de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A. » ainsi que l'organisation de manifestations ou évènements en relation avec son activité ;

sis et exploité à Monaco, 1, promenade Honoré II.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2020.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, M. Yassine BENCHEKROUN, né à Casablanca (Maroc), le 27 avril 1974, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de PALLANCA, afin d'être autorisé à porter le nom de PALLANCA BENCHEKROUN.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 13 mars 2020.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 18 mars 2020 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 17 mars 2020 de 10 h 15 à 12 h 15.

B YACHTING SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2019, enregistré à Monaco le 25 novembre 2019, Folio Bd 115 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B YACHTING SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de conciergerie, yachting de luxe, d'assistance, d'accompagnement et toutes prestations administratives relatives à l'objet susvisé et, notamment, à destination des armateurs. L'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le consulting, le courtage, la location, la gestion, l'administration, le charter, l'armement et l'affrètement, et à titre accessoire, l'achat et la vente de tous navires et bateaux. La représentation de chantiers navals de construction de yachts de plaisance et le recrutement, pour le compte de tiers, de personnel navigant. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de marchandises et articles de toute nature servant à la navigation maritime et à l'armement des navires, bateaux et yachts. La commercialisation de produits et services complémentaires aux propriétaires de bateaux et yachts. La prise de participation dans des sociétés de toute nationalité ayant un objet similaire. Et, de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : M. Jonathan BECKETT, cogérant associé, M. Thimothy WILTSHIRE, cogérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

GREEN COFFEE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2019, enregistré à Monaco le 13 décembre 2019, Folio Bd 122 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GREEN COFFEE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, achats, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, courtage de tous produits alimentaire, de boissons alcooliques et non alcooliques notamment de café sous toutes ses formes et de tout accessoire lié à l'activité principale ; formation et conseil liés au café non diplômante exclusivement ; torréfaction et production de café sous toutes ses formes (grains, dosettes, capsules…) ; dans le cadre de manifestations publiques ou privées, foires, salons et marchés, exploitation d'un kiosque mobile avec vente au détail de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits et denrées alimentaires ainsi que d'accessoires liés à l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Carina LUIS Y PRADO (nom d'usage Mme Carina ESTRADA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

TARAMELLI MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 mars 2019, enregistré à Monaco le 15 mars 2019, Folio Bd 45 V, Case 1, et du 6 mai 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TARAMELLI MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : conception et exécution de tous travaux de décoration, rénovation par voie de sous-traitance, agencement, aménagement général intérieur et extérieur, la coordination des travaux y afférents à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Le courtage et la fourniture de mobiliers, équipements, matériels et matériaux relatifs à l'activité.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Giuseppe TARAMELLI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

S.A.R.L. ANAIS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 mai 2019, les associés ont décidé de changer la dénomination sociale de la société qui devient « MSA ».

Les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - *Objet social*

La société a pour objet en Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger : la vente de vêtements prêt-à-porter hommes, femmes et enfants et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

CAMMO TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social :1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2019, les associés ont décidé de ne pas remplacer M. Joseph KADJI DEFOSSO, cogérant.

M. Steve DA SYLVA, reste seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

CREAPLAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 novembre 2019, le tout dûment enregistré,

M. Anthony GUICHARD demeurant 20, boulevard de Belgique à Monaco, et M. Jean-Louis GUICHARD demeurant 15, avenue Crovetto Frères à Monaco, ont respectivement cédé 15 parts et 10 parts d'intérêts qu'ils possédaient dans la société « CREAPLAN » à M. Jordi URRUTIA, nouvel associé.

M. Stéphane LETORDS a été nommé aux fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

CRUISE TECH S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2019, il a été pris acte de la démission de M. Thierry ROCHE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination de M. Renaud POINCIGNON, en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

LJPF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, boulevard de Suisse - c/o Fondation Prince Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2019, M. Sophokles TASIOULIS a été nommé cogérant de la société pour une durée indéterminée et l'article 12-1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

MONACO YACHTING GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO YACHTING GROUP » ont procédé à la nomination de M. Marco MANARA, et de M. Domenico CIANFARRA, en qualité de cogérants associés de la société et aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

MONTE-CARLO TILES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique de la SARL MONTE-CARLO TILES en date du 2 avril 2019, il a été décidé de nommer en qualité de nouveau gérant M. Jean-Louis COLETTI, en remplacement de M. Alexandre TRAMONTANA, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 13 mars 2020.

MY CAP & CO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, avenue Crovetto Frères - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2019, il a été décidé la désignation de M. Philippe SMANIOTTO en qualité de gérant de la société, en remplacement de Mme Dominique SMANIOTTO, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

TCHOUK

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 12, chemin de la Turbie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 13 septembre 2019, il a été décidé de nommer comme cogérant de la société Mme Teresa BISOZZI, épouse MAGNONI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

IMAGENKO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 janvier 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

MC 2

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

BEATI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des résolutions de l'associé unique du 28 novembre 2019, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Berhouz KOLAHI.

Un exemplaire du procès-verbal desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

ROS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Rosario PARLASCINO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, chez Sun Office - U Pavayùn - au, 5, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2020.

Monaco, le 13 mars 2020.

FERRAGAMO MONTE-CARLO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 304.000 euros
Siège social : Hôtel Hermitage - Square Beaumarchais - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM FERRAGAMO MONTE-CARLO sont convoqués au siège de la société DCA SAM, 2, rue de la Lüjerneta à Monaco, le 2 avril 2020 à 14 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2019 ;

- Quitus à l'administrateur démissionnaire au 10 janvier 2019 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SARL TREBECCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue du Portier – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués le lundi 6 avril 2020 à 10 heures au siège de la S.A.R.L. TREBECCA, 11, rue du Portier à Monaco, en assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Mme Christelle FILA NZOLOLO aux fonctions de cogérante ;

- Pouvoir à donner.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 janvier 2020 de l'association dénommée « Monaco Magic Heart ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Consulat de Suisse le Georges V, 14, rue de Grande-Bretagne, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - D'être au service du développement humain, de favoriser l'accès aux droits humains et de soutenir un développement durable et équitable, avec et pour les populations les plus défavorisées, notamment en France, Asie, Afrique et en Amérique Latine dans un esprit d'union, indépendant de tous mouvements politiques et/ou confessionnels ;

- Les activités de l'association s'exercent sur le plan local, national, international et sur Internet ;

- L'association peut agir à la fois directement (à travers des personnes et entités partenaires), en France, à l'étranger et par le biais d'Internet. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 février 2020 de l'association dénommée « MONACO RIVIERA 3X3 ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De faire découvrir aux enfants, adolescents, adultes valides ou handicapés, le basket joué à 3 contre 3. Cette découverte et la pratique sportive en découlant pourront prendre la forme d'animation, d'organisation et de participation à des tournois. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 janvier 2020 de l'association dénommée « SOWL INITIATIVE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco chez Mme Patricia CRESSOT 11, boulevard Albert 1er, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De promouvoir toute action qui contribue à mettre en lumière et présenter comme exemple l'activité des femmes dans les domaines économiques, sociaux, culturels et politiques ;

- De promouvoir les initiatives économiques, sociales et culturelles favorisant l'égalité entre les genres et des relations harmonieuses et respectueuses entre les hommes et les femmes ;

- De favoriser les échanges culturels, sociaux et économiques entre les pays et les continents ;

- De promouvoir la solidarité sous toutes formes notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif, artistique et social en direction des femmes et de la famille. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 janvier 2020 de l'association dénommée « ASSOCIATION DANSE MEDECINE RECHERCHE ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1er relatif à la dénomination qui devient : « ASSOCIATION DANSE MEDECINE RECHERCHE MONACO » ;

- l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel le terme « artistes » a été remplacé par « danseurs » et qui est étendu afin de permettre à l'association « d'assurer la promotion de la recherche médicale et scientifique concernant la danse » et de « contribuer à l'étude de l'incidence positive de la danse sur la santé » ;

- les articles 5, 7, 8, 9, 10, 18 à 21, 23 ainsi que la suppression de l'article 28 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 février 2020 de l'association dénommée « ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 7 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

MONACO MEDIAX

Nouvelle adresse : Le Triton - 5, rue du Gabian à Monaco.

REBEL RIDER MONACO

Nouvelle adresse : 7, avenue des Papalins à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,38 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.972,99 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.476,35 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.805,46 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.118,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.531,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.455,21 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,98 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.359,76 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.419,38 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.113,05 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.397,31 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	756,35 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.251,02 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.457,59 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.225,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.803,61 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	922,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.440,55 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.469,38 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	62.203,94 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	650.789,49 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.172,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mars 2020
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.309,17 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.080,09 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.058,62 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.348,26 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	508.659,05 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.593,70 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	991,48 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.715,7 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	498.577,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.146,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.827,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO